



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 35 du 25 avril 2018 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour m vincent baily.....	3
Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour mme anne-marie degeuser.....	3
Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour m yves demailly.....	3
Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour mm brigitte hauttecoeur.....	3
Arrêté mettant en demeure madame sylvie duhamel de régulariser sa situation commune de violaines.....	4
Arrêté mettant en demeure la communauté de communes du ternois de régulariser la situation administrative de l'ouvrage d'assainissement de bonnières.....	4
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'état monsieur pierre dezecache canalisation d'eau potable en rive gauche de la rivière neuve.....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....	6
Arrêté préfectoral pour le régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	6
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de saint martin lez tatinghem.....	6
DIRECCTE DES HAUTS DE FRANCE.....	6
Arrête fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du pas-de-calais.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	7
Arrêté N° 63-2018 Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	7
Arrêté n°62-2018abrogation d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions	7
Arrêté n°57-2018 abrogation d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions	8
Arrêté n°2018 de mise en demeure pour la maire de angres.....	8
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	11
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/835276841 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	11
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	12
Arrêté 2018-10-14 préfectoral fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans le département du pas-de-calais.....	12
ACADÉMIE DES HAUTS DE FRANCE.....	13
Avis de recrutement d'adjoints administratifs par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'état (p.a.c.t.e).....	13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour m vincent bailly

par arrêté du 20 avril 2018

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Monsieur Vincent BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 4 ha 82 a 70 ca sise sur les communes de FILLIÈVRES (parcelle ZD 17), WILLEMANN (parcelles ZI 29) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour mme anne-marie degeuser

par arrêté du 20 avril 2018

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Madame Anne-Marie DEGEUSER demeurant à DURY est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 19 ha 51 a sise sur les communes d'HAUCOURT (parcelles cadastrées C 440, C 441, ZB 33, ZB 101, ZD 2, ZD 43) et de VIS-EN ARTOIS (parcelles cadastrées ZA 65, ZA 23, AD 84, ZA 66, ZB 54 ZB 26, ZB 27, AD 83) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er avril 2018 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour m yves demailly

par arrêté du 20 avril 2018

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE (parcelle A 123) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er mai 2018 et est accordée jusqu'au 30 avril 2018.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

Arrêté d'autorisation temporaire d'activité agricole pour mm brigitte hauttecoeur

par arrêté du 20 avril 2018

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer arrête

Article 1 : Madame Brigitte HAUTTECOEUR demeurant à BAILLEUL-AUX-CORNEILLES est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 11 ha 38 a 45 ca sise sur les communes d'AMBRINES (parcelles cadastrées B 183 à 186), BAILLEUL-AUX-CORNEILLES (parcelles cadastrées ZD 23 à 26, ZH 78) et CHÉLERS (parcelle cadastrée ZI 45) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er avril 2017 et est accordée pour une durée d'un an.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

la Chef du service de l'économie agricole,
signé Mathilde GUÉRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

Arrêté mettant en demeure madame sylvie duhamel de régulariser sa situation commune de violaines

par arrêté du 9 avril 2018

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Madame Sylvie DUHAMEL domiciliée au 14, rue Vanhofen à VIOLAINES (62138), est mise en demeure de régulariser sa situation pour le 30 juin 2018 au plus tard, en procédant aux travaux requis et à la régularisation administrative de son forage, en réponse aux éléments relevés dans le rapport de manquement administratif n°20170124/BO-CV/VIOLAINES/S. DUHAMEL.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame Sylvie DUHAMEL s'expose indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie DUHAMEL.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie DUHAMEL et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de VIOLAINES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté mettant en demeure la communauté de communes du ternois de régulariser la situation administrative de l'ouvrage d'assainissement de bonnières

par arrêté du 10 avril 2018

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 La Communauté de Communes du Ternois, maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de BONNIERES, collectant les eaux usées de la commune de BONNIERES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, par exemple, en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du même code :

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).
La Communauté de Communes du Ternois est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine d'un récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective d'un récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes du Ternois s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPEN)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'état monsieur pierre dezecache
canalisation d'eau potable en rive gauche de la rivière neuve

par arrêté du 23 avril 2018

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Pierre DEZECACHE, demeurant 982 Route de Guines à HAMES BOUCRES (62340) est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, par une canalisation d'adduction d'eau potable souterraine, le long de la rive gauche de la Rivière Neuve sur une longueur de 100 m et à une profondeur de 0,80 m environ sur la commune de HAMES BOUCRES, localisé sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans avec effet rétroactif à compter du 15 octobre 2016. L'autorisation cessera de plein droit au 14 octobre 2021, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixée à CENT SOIXANTE DIX EUROS (170 €) payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté et un libre accès de la berge, sur toute sa largeur, devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration. L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre DEZECACHE et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

M. le Sous Préfet de CALAIS

M. le Maire de HAMES BOUCRES

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (France Domaine)

Dossier DDTM

Pour le Préfet et par Délégation

P/o Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé : Elise REGNIER

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral pour le régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais

par arrêté du 23 avril 2018

Article 1er – La trésorerie de MARQUION sera fermée à titre exceptionnel le mercredi 9 mai 2018 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Michel ROULET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de saint martin lez tatinghem

par arrêté du 20 avril 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - Mme Patricia LEBAS, représentante légale de la SARL Auto-Ecole Patricia est autorisée à exploiter sous le n° E 18 062 0011 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Patricia » situé à Saint Martin lez Tatinghem, 30 rue de Calais.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B/B1 – AAC – BE - B96.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

DIRECCTE DES HAUTS DE FRANCE

Arrete fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du pas-de-calais

par arrêté du 24 avril 2018

le responsable de l'unité départementale du pas-de-calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france arrete

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre de la CPME :

Titulaire : M BIRAMBAUX Marino

Au titre de l'U2P :

Titulaire : M MARCOTTE Jean-Luc

Au titre de la FNSEA :

Titulaire : M DALLE Emmanuel

Au titre de la FESAC

Titulaire : M DESTOMBES Jean-François

Au titre de l'UDES:

Titulaire : M PASQUIER Christophe

Au titre du MEDEF :

Titulaire : M GHEERARDYN Patrick

Au titre de la CFDT :

Titulaire : M MAUCOIN Marcel

Au titre de la CGT :

Titulaire : M GRANDSART Frédéric

Au titre de FO :

Titulaire : M KONIECZNY Jean-Baptiste

Au titre de la CFTC :

Titulaire : M LANNNOY Laurent

Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : M DESAINTEJEAN Francis

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : M FLAMENT Christophe

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, de LILLE ,5,rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 LILLE

La décision contestée doit être jointe au recours.

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Arrêté N° 63-2018 Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 30 avril 2018

Le Sous-Préfet de Lens arrête

ARTICLE 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

Mme Brigitte BOCOgnano est autorisée à exploiter, sous le numéro R13 062 0014 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Stage Point de Permis France, sis 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet,
signé Jean-François RAFFY

Arrêté n°62-2018abrogation d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 30 avril 2018

Le Sous-Préfet de Lens arrête

ARTICLE 1er :L'agrément accordé à l'établissement AFTRAL – sis 46 avenue de Villiers (75000) par arrêté préfectoral du 9 mars 2015 susvisé pour exploiter, sous le n° R 13 062 0012 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau du Service au public de la sous-préfecture de Lens.

ARTICLE 3 :Le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet,

signé Jean-François RAFFY

Arrêté n°57-2018 abrogation d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 30 avril 2018

Le Sous-Préfet de Lens arrête

ARTICLE 1er :L'agrément accordé à l'établissement NCF Formation situé 24 rue des Girondins à LYON GERLAND (69007) par arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 susvisé pour exploiter, sous le n° R 13 062 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau du Service au public de la sous-préfecture de Lens.

ARTICLE 3 :Le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet,
signé Jean-François RAFFY

Arrêté n°2018 de mise en demeure pour la maire de angres

par arrêté du 24 avril 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY sous-préfet de LENS;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation, pris en ses dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, notamment ses articles L 123-1 à L 123-4, ainsi que les dispositions particulières de la réglementation de sécurité régissant les locaux à sommeil ;

VU les lettres des 26 juin 2017 et 09 mars 2018 signalant au maire de Angres les risques graves que présente l'implantation de locaux d'hébergement de personnes rue du Transvaal en raison de la présence du site PALCHEM et en raison de la non-conformité de ces locaux à sommeil, et l'invitant à faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation ;

CONSIDERANT les pouvoirs généraux de police du maire et ses pouvoirs en matière de police spéciale des établissements recevant du public, ainsi que la police spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouverture par la commune de Angres de locaux d'hébergement de personnes avec des locaux à sommeil, de manière continue, dans des bâtiments non destinés à cet effet et qui n'ont fait l'objet d'aucun des contrôles et autorisations prévus par le CCH, sis rue du Transvaal à Angres présente un risque grave pour la sécurité des personnes accueillies;

CONSIDERANT les différentes opérations de police judiciaire menées sur le site, notamment celle du 6 février 2018, ayant mis en évidence un réseau international de passeurs structuré, acheminant des migrants vietnamiens jusqu'au site de Angres en vue de leur passage en Grande-Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'implantation de cet hébergement avec des locaux à sommeil accueillant une trentaine de personnes dans le périmètre immédiat du site chimique de l'entreprise PALCHEM, entreprise classée SEVESO, incompatible avec cette installation classée pour la protection de l'environnement et la dangerosité d'une telle implantation dans le périmètre des effets létaux en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est assimilable à un lieu d'hébergement, avec locaux à sommeil, constituant de fait un établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la présence de cet hébergement dans un périmètre à risque fait courir à ses occupants des risques létaux en cas d'incident ou d'accident ;

CONSIDÉRANT que le maire de Angres dans sa lettre du 13 avril 2018 reconnaît avoir organisé un lieu d'hébergement avec locaux à sommeil rue du Transvaal sans que les contrôles et autorisations prévues par le CCH n'aient été mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes hébergées;

CONSIDÉRANT que les « obligations légales » auxquelles le maire de Angres fait référence dans sa lettre du 13 avril 2018 ne l'exonèrent nullement du respect des lois et règlements prévus pour assurer la sécurité des personnes hébergées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de LENS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La maire de ANGRES est mise en demeure de faire cesser, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'hébergement de personnes sur le site des anciens locaux techniques municipaux situé rue du Transvaal à Angres,

A l'issue, ces bâtiments devront être efficacement clos et neutralisés pour éviter toute réoccupation,

Article 2 : La maire de Angres, le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Angres, affiché en mairie de Angres et sur les lieux de l'hébergement, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 24/04/18

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Conformément aux articles R.779-1 à R.779-8 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision de mise en demeure dans le délai d'exécution fixé et à compter de sa notification.

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/835276841 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 24 avril 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 17 avril 2018 par Monsieur Pierre HEMBERT gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise HEMBERT Pierre, sise à FERQUES (62250) - 29 rue des Nocés.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HEMBERT Pierre, sise à FERQUES (62250) – 29 rue des Nocés, sous le n° SAP/835276841,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Nadine DYBSKI

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté 2018-10-14 préfectoral fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans le département du pas-de-calais

par arrêté du 24 avril 2018.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : -Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (S.D.A.A.S.P.) dans le département du Pas-de-Calais est fixé pour une durée de six ans à compter de sa publication. La version intégrale du SDAASP est consultable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2 : -Ce schéma comprend :

- 1- un diagnostic thématique et territorial permettant d'identifier les enjeux à l'échelle du Pas-de-Calais et de dégager des spécificités territoriales. Ce diagnostic est complété d'un atlas cartographique.

- 2- Un plan d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Ce plan d'actions opérationnel a été élaboré autour des sept orientations suivantes :

Garantir un accès numérique pour tous

Favoriser la mobilité de tous les usagers du Pas-de-Calais

Permettre un accès aux services publics et de solidarités pour tous sur l'ensemble du territoire

Maintenir, développer et coordonner la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires

Assurer à tous les jeunes du Pas-de-Calais une facilité d'accès et une continuité dans leur parcours d'enseignement

Structurer une offre culturelle, sportive et de loisirs diversifiée et visible

Soutenir et adapter les services marchands de proximité dans les zones déficitaires

Pour chacune des actions, un pilote a été identifié. Celui-ci devra mener à bien cette action, avec les partenaires à mobiliser.

- 3- Un cahier stratégique qui rappelle la méthodologie employée pour élaborer le SDAASP, synthétise les éléments de diagnostic et le plan d'actions, et précise les modalités de gouvernance du schéma.

- 4- Un cahier des contributions. Ce document répertorie et synthétise l'intégralité des délibérations et contributions reçues lors de la phase de consultation légale des EPCI, de la Région et de la CTAP qui s'est déroulée du 25 octobre 2017 au 25 janvier 2018.

Article 3 : Pour conduire ce schéma, le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ont choisi de prolonger le Comité de pilotage constitué pour l'élaboration du plan d'action.

Ce Comité de pilotage est l'instance présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou leurs représentants. Il assure le portage politique du schéma, et pilote sa mise en œuvre et son suivi.

Il se réunit a minima une fois par an et à chaque fois que son avis est requis.

Article 4 : Un Comité des partenaires, réuni une fois par an également, sera l'occasion de présenter l'avancée des actions et de proposer des ajustements de la feuille de route. Présidé par le Préfet du Pas-de-Calais et par le Président du Conseil départemental, le Comité des partenaires réunit acteurs institutionnels et partenaires (Conseil régional, EPCI à fiscalité propre, opérateurs publics, chambres consulaires, acteurs du monde associatif, économique, social, etc.).

Ce Comité des partenaires a pour objectif une fois par an :

- L'évaluation des actions inscrites dans le schéma,
- La valorisation de certaines initiatives territoriales,
- L'inscription de nouveaux projets dans le plan d'actions.

En amont de ces rencontres annuelles, des réunions techniques préparatoires seront organisées sous la forme d'ateliers thématiques.

Article 5 : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président du Conseil régional Hauts-de-France, Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Fabien SUDRY

ACADÉMIE DES HAUTS DE FRANCE

Avis de recrutement d'adjoints administratifs par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'état (p.a.c.t.e)

par arrêté rectoral du 23 avril 2018.

Article 1er : Un recrutement d'Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2018.

Article 2 : Le Pacte est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 2.

Article 4 : Implantation : Nord-Pas de Calais

Article 5 : Attributions : fonctions administratives d'exécution, fonctions d'accueil et de secrétariat au sein des services académiques ou d'un établissement public local d'enseignement.

Article 6 : Bénéficiaires :

- Jeunes âgés de 28 ans au plus sans diplôme, ni qualification professionnelle ou dont le niveau de qualification est inférieur au bac,
- Personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de 45 ans et plus, et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- Les candidats doivent justifier de la nationalité française, ou être en cours de naturalisation ou relever d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse.

Article 7 : Inscriptions :

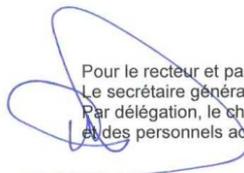
- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile
- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

→ Jusqu'au 31 mai 2018

Tout renseignement peut être obtenu par courrier adressé au Rectorat de Lille :
Division de l'encadrement et des personnels administratifs
Bureau BPASS
20 rue Saint Jacques
BP 709
59033 LILLE cedex

Ou par téléphone au : 03 20 15 63 63

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés au cours du mois de juin 2018.


Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Par délégation, le chef de division de l'encadrement
et des personnels administratifs
David HURIAUX